



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-103/ARMP/SA/1540-24

**RECOURS DE LA SOCIETE « GLOBAL
FOURNITURES CENTER »**

CONTRE

L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

DECISION N° 2024-103/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GLOBAL FOURNITURES CENTER » CONTRE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON PLI POUR DEFAUT DE PRESENTATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°009-2024/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP DU 04 JUILLET 2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE CERTAINES ENTITES (RECTORAT, ENA, FADESP) DE L'UAC ;
- 2- ORDONNANT LA REINTEGRATION ET L'OUVERTURE DES PLIS DES SOUMISSIONNAIRES « GLOBAL FOURNITURES CENTER », « PROJET ECCLESIASTE », « SIMORGH SARL », « MAPCOM TECHNOLOGIE », « PLANETECH SARL » et « INRI GROUP ».

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°002/30/07/2024/DG/GFC en date du 02 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 05 août 2024 sous le numéro 1540-24 portant recours de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER » ;

Ensemble les pièces du recours, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 17 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°002/30/07/2024/DG/GFC en date du 02 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 août 2024 sous le numéro 1540-24, monsieur Yacinthe N. ESSETO ASSOGBA, Directeur général de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER », a saisi l'ARMP d'un recours contre l'Université d'Abomey-Calavi en contestation du rejet de son offre, motif tiré de l'omission de l'expression « **relative à l'** » relevée sur l'enveloppe extérieure de son pli, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°009-2024/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 04/07/2024 relatif à l'acquisition de consommables informatiques au profit de certaines entités (*Rectorat, ENA, FADESP*).

Soutenant que ce motif n'est pas fondé, la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER » a d'abord exercé un recours administratif préalable auquel la PRMP de l'Université d'Abomey-Calavi n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue de la confirmation du motif de rejet de son offre par la PRMP de l'Université d'Abomey-Calavi, la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de la rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GLOBAL FOURNITURES CENTER »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : 

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, l'offre de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER », a été déclarée irrecevable, par notification du procès-verbal d'ouverture des plis, le mercredi 31 juillet 2024 pour non-conformité de la mention inscrite sur l'enveloppe extérieure telle que prescrite par la clause IC 22.2 (b) des données particulières dudit appel d'offres ;

Que la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER » a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de l'UAC, le mercredi 31 juillet 2024 par lettre n°002/30/07/2024/DG/GFC du 30 juillet 2024 ;

Que la Personne responsable des marchés publics de l'UAC a répondu au recours gracieux de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER », le vendredi 02 août 2024, par lettre n°612-2024/UAC/PRMP/SP-PRMP du 02 août 2024 ;

Que, non convaincue de la confirmation du motif du rejet, issu de la réponse au recours gracieux, la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER », a exercé son recours devant l'ARMP, le lundi 05 août 2024 par lettre n°002/30/07/2024DG/GFC du 02 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 1540-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER » devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « GLOBAL FOURNITURES CENTER »

La société « GLOBAL FOURNITURES CENTER », à travers son mémoire, a développé les moyens suivants :

« Je viens respectueusement, par la présente, manifester notre désarroi au sujet du rejet de notre réponse au dossier d'appel d'offres relatif à l'acquisition de consommables informatiques au profit de certaines entités (Rectorat, ENA, FADESP), suite à une omission relevée sur l'enveloppe extérieure de notre pli ».

« En effet, lors de la réception de notre dossier, il nous a été reproché l'omission « relative à l' » sur l'enveloppe extérieure, source de rejet ».

« Nous n'avons pas compris Monsieur le Président, que notre offre soit rejetée pour omission « relative à l' » sur l'enveloppe extérieure, alors que nous avons respecté le principe de l'anonymat. C'est pour cela que nous venons humblement par la présente porter la situation devant votre auguste autorité pour que le droit soit dit afin que notre offre soit prise en compte pour l'ouverture et l'analyse ». 

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

En réponse aux moyens soutenus par la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER », la Personne responsable des marchés publics de l'Université d'Abomey-Calavi, a apporté des éclaircissements ci-après :

1- Les moyens de fait et ou de droit qui fondent les motifs de rejet de l'offre du soumissionnaire GLOBAL FOURNITURES CENTER Sarl :

« L'offre du soumissionnaire a été rejetée à l'étape de l'examen de la recevabilité des offres pour défaut de présentation. En effet, le soumissionnaire GLOBAL FOURNITURES CENTER Sarl a inscrit sur l'enveloppe extérieure une mention non conforme à celle exigée conformément aux prescriptions de l'IC 22.2 (b) des DPAO qui sont obligatoires. Il a écrit sur l'enveloppe extérieure « ... ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ... » au lieu de « ...RELATIF À L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ... » ; donc le groupe de mots « RELATIF À l' » est omis. Le dossier d'appel d'offre n'ayant pas précisé le caractère mineur ou majeur des non-conformités, toutes les enveloppes qui présentaient des non-conformités à cette étape ont été rejetées dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires. En conséquence, l'offre du soumissionnaire GLOBAL FOURNITURES CENTER Sarl est irrecevable pour inexactitude de la mention exigée telles que recommandées par les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui stipule que les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel à Concurrence ».

2- Motif du recours du soumissionnaire GLOBAL FOURNITURES CENTER Sarl :

« En effet, dans son recours, le soumissionnaire reconnaît l'omission du groupe de mot « RELATIF À l' » mais a juste exprimé son désarroi au rejet de son offre pour cette raison. Son recours n'a pas invoqué une violation de la réglementation des marchés publics conformément aux prescriptions de l'article 116 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».

3- Des contre observations de la PRMP relativement aux moyens développés par le soumissionnaire GLOBAL FOURNITURES CENTER Sarl

En réponse, au recours administratif préalable, les contres observations ont été apportées ainsi qu'il suit. « (...) Par ailleurs, ce rejet est conforme à l'esprit des décisions n°2024-049/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 16 avril 2024 et n° 2023-162/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 31 octobre 2023 de l'autorité de régulation des marchés publics ayant statuées sur des cas similaires ».

4- Les moyens de fait et/ ou de droit qui fondent le défaut de transmission des pièces à l'ARMP conformément à la décision n°2021-13 bis du 04 novembre 2021.

A ce jour, le soumissionnaire GLOBAL FOURNITURES CENTER Sarl n'a pas adressé copie de son recours devant l'ARMP à l'autorité contractante ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après : 

Constat n°1

Conformément aux stipulations des IC 22.2 (b) à la sous-section B des DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :

- Enveloppe intérieure :

[Insérer la raison sociale, adresse, et le nom et ou le numéro du candidat]

« AAO N° .../UAC/PRMP/SP-PRMP du/...../2024 relatif à l'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE CERTAINES ENTITES (RECTORAT, ENA, FADESP ».

- Enveloppe extérieure :

« AAO N° .../UAC/PRMP/SP-PRMP du/...../ 2024 relatif à l'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE CERTAINES ENTITES (RECTORAT, ENA, FADESP ».

« OFFRES A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE ».

Constat n°2

L'enveloppe extérieure de l'offre de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER » comporte la mention : « ... ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ... » contrairement aux prescriptions de la clause IC 22.2 (b) des DPAO.

Il a été constaté sur cette enveloppe extérieure, l'omission du groupe de mots « RELATIF À l' ».

Constat n°3 :

En dehors de l'omission du groupe de mots « RELATIF À l' », constatée sur l'enveloppe extérieure du soumissionnaire « GLOBAL FOURNITURES CENTER », le procès-verbal d'ouverture des offres, fait état de ce que, les offres des soumissionnaires « PROJET ECCLESIASTE », « SIMORGH SARL », « MAPCOM TECHNOLOGIE », « PLANETECH SARL » et « INRI GROUP » ont été rejetées pour omission ou ajout de mots sur l'enveloppe intérieure ou extérieure, ainsi qu'il suit :

- le soumissionnaire « PROJET ECCLESIASTE » a écrit sur son enveloppe extérieure « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE » au lieu de « OFFRES A N'OUVRIR QU'EN SEANCE » ; donc le mot « **offres** » est omis
- le soumissionnaire « SIMORGH SARL » a écrit sur son enveloppe extérieure « ... relatif à ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES... » au lieu « ... *relatif à l'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES...* » ; donc le mot « **l'** » à savoir l'article « la » contracté, est omis ;
- le soumissionnaire « MAPCOM TECHNOLOGIE » a écrit sur son enveloppe extérieure « ... relatif à ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES... » au lieu « ... *relatif à l'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES...* » ; donc le mot « **l'** » à savoir l'article « la » contracté, est omis ;
- le soumissionnaire « PLANETECH SARL » a rajouté à la mention à écrire sur son enveloppe intérieure le groupe de mots « **A LA PRMP DE l'UAC** » ; 

- le soumissionnaire « INRI GROUP » a écrit sur son enveloppe extérieure « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE » au lieu de « OFFRES A N'OUVRIR QU'EN SEANCE » ; donc le mot « offres » est omis.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de la présentation de son enveloppe extérieure.

Sur le rejet de l'offre de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER », motif tiré de présentation non-conforme de son enveloppe extérieure

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant également les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres » ;

Considérant qu'en l'espèce, suivant les stipulations de la clause IC 22.2 (b) à la sous-section B des DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis » du dossier d'appel d'offres, page 65, les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter impérativement les identifications suivantes :

- Enveloppe intérieure :

[Insérer la raison sociale, adresse, et le nom et/ou le numéro du candidat] » ;

« AAO N°...../UAC/PRMP/SP-PRMP du/...../ 2024 relatif à l'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE CERTAINES ENTITES (RECTORAT, ENA, FADESP » ;

- Enveloppe extérieure :

« AAO N°...../UAC/PRMP/SP-PRMP du/...../2024 relatif à l'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE CERTAINES ENTITES (RECTORAT, ENA, FADESP » ;

« OFFRES A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE ».

Qu'au niveau du procès-verbal d'ouverture des plis, il est écrit que la mention inscrite sur l'enveloppe extérieure de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER » n'est pas conforme à l'objet exact du marché conformément aux prescriptions de l'IC 22.2 (b) des DPAO qui sont obligatoires ;

Qu'en effet, le requérant a écrit : « ... ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES.... » au lieu de «RELATIF A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES... » et que donc le groupe de mot « RELATIF A L' » est omis et qu'en conséquence, l'offre du soumissionnaire « GLOBAL FOURNITURES CENTER » est irrecevable pour inexactitude de la mention exigée ;

Considérant qu'il a été constaté qu'en plus de l'omission du groupe de mots « relatif à l' », objet du rejet du pli du soumissionnaire « GLOBAL FOURNITURES CENTER », les plis des soumissionnaires « PROJET ECCLESIASTE », « SIMORGH SARL », « MAPCOM TECHNOLOGIE », « PLANETECH

SARL » et « INRI GROUP » ont également été rejetés pour omission ou ajout de mots, tantôt sur l'enveloppe extérieure ou sur celle intérieure ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra, les présentations des plis des soumissionnaires susmentionnés présentent des non-conformités qui ne sont pas substantielles au regard des exigences légales en ce qu'ils comportent le numéro et l'objet du marché mais ne correspondent pas mot pour mot aux prescriptions de la clause IC 22.2 (b) à la sous-section B des DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis » du dossier d'appel d'offres ;

Qu'à l'analyse, les présentations des plis sont globalement conformes à celles exigées par la loi et que les modifications relevées en termes d'omission d'article, d'adjectif, ou de préposition, ne sont pas susceptibles d'entraîner ni la dénaturation, ni la remise en cause, ni la précision de l'objet de l'appel d'offres en cause ;

Que par ailleurs, lesdits soumissionnaires n'ont pas mis sur leurs enveloppes respectives des indices particuliers permettant aux membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres d'identifier leurs plis ;

Qu'au regard de ce qui précède, les omissions de l'article contracté « l' », d'adjectif « relatif », de préposition « à », de mot « offres » ou « publique », en l'espèce, ne sont pas de nature à entraîner le rejet des plis concernés ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de :

- convoquer la Commission ad hoc d'Ouverture et d'Evaluation des Offres aux fins de procéder à la réintégration et à l'ouverture des plis des soumissionnaires « GLOBAL FOURNITURES CENTER », « PROJET ECCLESIASTE », « SIMORGH SARL », « MAPCOM TECHNOLOGIE », et « INRI GROUP » ;
- inviter préalablement par écrit à cette séance d'ouverture complémentaire des plis tous les soumissionnaires aux fins ;
- intégrer lesdites offres dans le cadre de la poursuite de l'évaluation des offres relativement à la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°009-2024/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 04/07/2024 relatif à l'acquisition de consommables informatiques au profit de certaines entités (Rectorat, ENA, FADESP).

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER » est fondé.

Article 3 : La Personne responsable des marchés publics de l'Université d'Abomey-Calavi convoque à nouveau une séance d'ouverture complémentaire des plis des soumissionnaires « GLOBAL FOURNITURES CENTER », « PROJET ECCLESIASTE », « SIMORGH SARL », « MAPCOM TECHNOLOGIE », et « INRI GROUP » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°009-2024/UAC/PRMP/CCMP/ SP-PRMP du 04/07/2024 relatif à l'acquisition de consommables

informatiques au profit de certaines entités (Rectorat, ENA, FADESP) aux fins de leur réintégration pour la poursuite de ladite procédure.

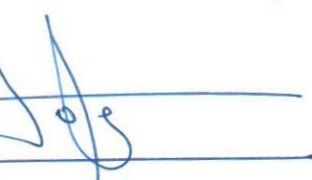
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur général de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER » ;
- à tous les autres soumissionnaires par les soins de la PRMP ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)